

**Cadrage national des formations civiques et citoyennes (FCC – volet théorique)**  
**effectuées dans le cadre des missions de Service Civique en période d'état d'urgence sanitaire**

***Mis à jour à la suite des décrets n°2020-1262 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.***

**1- Rappel des principes fondamentaux de la formation civique et citoyenne**

Le code du service national<sup>1</sup> place la formation civique et citoyenne (FCC) au centre des obligations liant la personne volontaire et la personne morale agréée pour l'accueil en Service Civique.

Sur le temps dévolu à sa mission, chaque jeune volontaire doit bénéficier d'une FCC, d'une durée de deux jours minimum<sup>2</sup> pour le volet théorique, auquel s'ajoute un volet pratique (prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1).

Le code du service national dispose par ailleurs, dans son article L. 120-14, qu'au moins la moitié de la FCC doit être réalisée dans les trois mois du début du contrat.

Le volet théorique s'inscrit plus particulièrement dans la continuité des pédagogies développées par l'éducation populaire pour encourager, lors de formations de jeunes volontaires encadrées par un référentiel thématique dédié, le sens critique, l'apprentissage du débat, l'acquisition de « compétences sociales », le partage d'expériences, la découverte de la diversité des formes d'engagement et le sentiment d'appartenance à la communauté du Service Civique.

La FCC constitue ainsi un élément constitutif et différenciant majeur de l'expérience globale de Service Civique.

**2- Les restrictions actuelles pour l'organisation de FCC en « présentiel »**

***Durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'Agence du Service Civique invite à la réalisation des FCC théoriques en « distanciel », conformément aux consignes gouvernementales d'ensemble.***

A la suite de la publication du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020<sup>3</sup> prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les « *rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (...) mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes sont interdits*** » (article 3).

**A noter** : seules les manifestations sur la voie publique font désormais l'objet d'une déclaration. La FCC n'est donc pas concernée.

---

<sup>1</sup> Article L. 120-14 (tuteur, FCC), article L120-2 (référentiel formation), article L120-2-1 (rôle du préfet de département pour la FCC), article R. 121-15 (référentiel FCC, durée de la FCC), article R. 121-14 (formation temps de mission), article R121-47-1 (aide aux organismes pour la FCC), article R121-44 (contrôle de la FCC).

<sup>2</sup> Article R. 121-15 du code du service national.

<sup>3</sup> III de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Cette règle de limitation à 6 personnes fait l'objet d'exceptions :

- pour certaines activités qui ne concernent pas la FCC (activités à caractère professionnel, transports, enseignement, ...)
- et/ou pour certains lieux selon le régime propre à chaque catégorie d'établissements recevant du public (ERP), éventuellement complété par les restrictions du préfet de département. Le tableau en ligne sur le [site associations.gouv.fr](http://site.associations.gouv.fr) recense les activités possibles dans les différents types d'ERP, sous réserve de consignes préfectorales contraires. La FCC peut à ce titre être concernée par cette possibilité de dérogation selon l'ERP où elle se déroule.

***Dès lors, l'organisation de FCC en « présentiel » est l'exception et sa faisabilité dépend du régime applicable aux locaux dans lesquelles celle-ci se déroule (ERP ou locaux privés).***

S'il s'agit de locaux privés comme les locaux d'entreprises ou d'associations, les règles d'hygiène et de distanciation physique s'appliquent conformément au décret du 29 octobre 2020 précité et aux protocoles sanitaires applicables au lieu (exemples : [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19](#) - version février 2021).

**A titre subsidiaire, raisonnement à suivre afin de déterminer si la FCC en « présentiel » est possible ou non :**

1. Vérifier dans quel type de lieu se déroule la FCC et, en particulier, s'il s'agit d'un ERP (établissements recevant du public), son classement et si celui-ci est ouvert au public ou non et pour quelles activités ([ici](#)) ;
2. Vérifier si le préfet de département et/ou la collectivité où a lieu la FCC ont pris des dispositions supplémentaires par rapport aux restrictions prévues au plan national ;
3. Si la FCC semble possible dans le lieu, prendre connaissance des protocoles sanitaires propres au lieu et vérifier la faisabilité de leur application et mise en œuvre ;
4. Décider de la réalisation de la FCC ou non en fonction des éléments précédents.

### **3- Mise en œuvre de la FCC dans le contexte de l'épidémie COVID-19 : formations à distance**

Si la FCC est par principe réalisée en « présentiel », ***l'Agence du Service recommande la réalisation des FCC théoriques en « distancie » durant la période de crise sanitaire.***

Ainsi, une FCC initialement envisagée en « présentiel » peut être programmée dans un format « à distance », en raison notamment de l'impact non prévu de la mise en œuvre des mesures sanitaires<sup>4</sup>.

Les FCC à distance seront réalisées grâce à l'utilisation de moyens numériques adaptés et restent conditionnées à la qualité et au caractère collectif de la formation ainsi organisée. La FCC réalisée à distance doit se conformer aux principes rappelés en annexe de la présente note de cadrage.

---

<sup>4</sup> L'isolement d'animateurs de la formation ou d'une proportion significative de volontaires (contaminations avérées, suspectées ou « cas contacts »), l'absence de suppléance du formateur absent ou de nouvelle programmation possible ou toute difficulté qui débouche sur le risque de définitivement priver des volontaires de cette formation.

Les FCC effectuées à distance dans ce cadre bénéficient des mêmes conditions de financement que les FCC en « présentiel ».

## Annexe

### Rappel des consignes relatives à la FCC (volet théorique) délivrée à distance

Les principes suivants, qui figuraient dans les précédentes notes de cadrage de l'Agence du Service Civique du 18 mai et du 2 septembre 2020, restent valables :

- Les propositions de FCC sont ouvertes à tous les organismes délivrant cette formation. Les référents Service Civique en DRAJES et SDJES coordonnent cette offre qui peut associer l'ensemble des organismes formateurs sur le territoire.
- Le cadre de mise en œuvre de ces FCC doit rester en adéquation avec le référentiel thématique et les fondamentaux de la FCC : un collectif de volontaires, le partage d'expériences, l'apprentissage du débat, la découverte de la diversité des formes d'engagement.
- Des modules thématiques doivent être organisés de manière à créer un groupe de volontaires qui sera ainsi animé et accompagné dans le temps. Pour valider leur FCC, les engagés en Service Civique devront avoir participé à **3 modules au minimum**. Les modules sont programmés selon une fréquence suffisamment rapprochée, tous les 2 ou 3 jours par exemple. Le format est d'une 1h30 à 2h30 maximum par module.
- Afin de garantir une implication suffisante des jeunes et des échanges participatifs, ces FCC à distance et par groupe sont **limitées à 15 participants**. Une attestation de participation devra leur être fournie.
- Les modules peuvent être complétés par des temps de production et de préparation pour les volontaires (sous forme de défis citoyens, par exemple) entre les modules.